



## Arrêt

**n° 226 842 du 30 septembre 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de :  
2. X,

**Ayant élu domicile :** chez Me H. CHIBANE, avocat,  
Rue Brogniez, 41, 3<sup>ième</sup> étage,  
1070 BRUXELLES,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire notifiés le 19 avril 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 4 avril 2007, la première requérante a introduit une demande de visa court séjour.

**1.2.** La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2007 en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen C valable du 14 juin 2007 au 28 août 2007.

**1.3.** Le 10 août 2007, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 15 décembre 2009.

**1.4.** Le 15 septembre 2010, la seconde requérante est née et a été reconnue par son père, ressortissant marocain autorisé au séjour, le 6 juin 2012.

1.5. En date du 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérantes le 19 avril 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame N. M. est arrivée en Belgique le 14.06.2007 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 14.06.2007 au 28.08.2007. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21.03.2003). L'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites, le 10.08.2007 et le 15.12.2009, sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*À l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 15.12.2009, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Madame N. M. invoque son séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir la connaissance du français, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, la naissance de sa fille à Bruxelles, l'apport de témoignages d'intégration de qualité et autres lettres de soutien de proches ainsi que sa volonté de travailler, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Madame N. M. au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique dont son père, sa belle-mère et ses frères et soeurs. Elle déclare qu'il lui est difficile voire impossible de retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour son séjour en Belgique en raison de l'état de santé de son père, victime d'un accident vasculaire cérébral et de sa belle-mère, atteinte de la maladie d'alzheimer. Sa situation familiale est telle que son père et sa belle-mère ont besoin d'elle pour les aider dans les tâches quotidiennes. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, même tragique, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C.E., du 27 mai 2003, n° 120.020). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rien n'empêche les autres frères et*

soeurs de prendre soin des parents pendant son absence. Par conséquent, cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc en vue d'y lever les autorisations requises.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler manifestée par l'apport d'un contrat de travail conclu avec la SPRL T. C. S. inscrite sous le numéro d'entreprise [...]. Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Et pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Quant au fait que Madame N. M. ait donné naissance le 15.09.2010, sur le territoire belge, à une petite fille, prénommée N. et que celle-ci ait été reconnue le 15.06.2012 par son père, ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique sous Carte F, cela n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, nc111.444). Constatons que non seulement l'enfant n'habite pas à la même adresse que son père autorisé au séjour en Belgique mais que celle-ci n'est pas inscrite au registre national du père. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve.

Précisons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est établie ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de B. B. N., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est joint à la nommée :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

\*\*L'enfant B. K. N. née à Bruxelles le [...], de nationalité Maroc aussi connue sous le nom de N. N. accompagne sa mère, Madame N. M. .

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 14.06.2007 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 14.06.2007 au 28.08.2007;

- Pas de déclaration d'arrivée ;

- Délai dépassé. ».

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre de la seconde requérante, cette dernière n'étant représentée à la cause que par sa mère. La partie défenderesse souligne que la première requérante n'a nullement expliqué les « raisons pour lesquelles le père de l'enfant n'avait pas estimé ou n'aurait pu intervenir à la cause [...] » alors que « la

requérante indique dans le rappel des faits de la cause que ledit enfant est né « des œuvres d'un ressortissant marocain admis au séjour illimité en Belgique, Monsieur R.B.K. ».

**2.2.** En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

**2.3.** Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom. Il en est d'autant plus ainsi que le père de la seconde requérante se trouve sur le territoire belge, a été admis au séjour illimité en Belgique et a reconnu l'enfant.

### **3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; l'erreur de fait et de droit ; la motivation insuffisante, fautive et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité ; la violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

**3.2.** Elle rappelle notamment que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle est toutefois tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et la justifier. Or, le raisonnement suivi par la partie défenderesse débouche sur une motivation insuffisante voire inexistante. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate.

Concernant la présence de sa famille sur le territoire belge, elle constate que la partie défenderesse refuse de prendre en compte ces éléments au motif que cela n'empêche pas un retour temporaire dans

son pays d'origine. Or, elle prétend être dépendante de son père et de sa famille depuis son arrivée en Belgique.

#### **4. Examen du deuxième moyen d'annulation.**

**4.1.** S'agissant du deuxième moyen, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date des 10 août 2007 et 15 décembre 2009, à l'appui de laquelle elle a notamment fait valoir la présence de sa famille sur le territoire belge et plus particulièrement l'assistance qu'elle apporte à sa belle-mère atteinte de la maladie d'Alzheimer.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a répondu à cet élément dans les termes suivants : « *La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique dont son père, sa belle-mère et ses frères et soeurs. Elle déclare qu'il lui est difficile voire impossible de retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour son séjour en Belgique en raison de l'état de santé de son père, victime d'un accident vasculaire cérébral et de sa belle-mère, atteinte de la maladie d'alzheimer. Sa situation familiale est telle que son père et sa belle-mère ont besoin d'elle pour les aider dans les tâches quotidiennes. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, même tragique, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C.E, du 27 mai 2003, ri" 120.020). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rien n'empêche les autres frères et soeurs de prendre soin des parents pendant son absence. Par conséquent, cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc en vue d'y lever les autorisations requises.* »

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté purement et simplement le motif pris de la présence de sa famille sur le territoire belge qui empêcherait, selon elle, un retour temporaire au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève que, d'une part, la requérante a produit à l'appui de sa demande une attestation médicale démontrant la gravité de l'état de santé de sa belle-mère, laquelle « *n'est plus capable de s'occuper des tâches quotidiennes de la vie* » et « *souffre d'une affection neuro-dégénérative nécessitant en permanence l'aide d'une tierce personne* ». D'autre part, il ressort également des pièces annexées à la demande d'autorisation de séjour que les autres membres de la famille ne peuvent s'occuper de la belle-mère de la requérante, soit en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, soit d'un problème médical (à savoir une impotence fonctionnelle suite à un accident du travail entraînant une incapacité définitive).

Or, il apparaît que la partie défenderesse se contente de motiver sa décision quant à cet élément en déclarant que « *rien n'empêche les autres frères et sœurs de prendre soin des parents pendant son absence. Par conséquent, cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc en vue d'y lever les autorisations de séjour* », ce qui ne rencontre pas les éléments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la motivation adoptée apparaît pour le moins générale et ne prend pas en considération les spécificités liées à la situation du père et de la belle-mère de la requérante, qui ont pourtant été explicitement avancées par cette dernière à l'appui de sa demande.

Le Conseil constate également que la requérante avait fait mention, dans sa demande d'autorisation de séjour, du fait que « *la famille, depuis décembre 2006, a fait la démarches auprès de l'asbl GAMMES pour pouvoir bénéficier d'une garde malade sans succès* », élément que la partie défenderesse n'a pas rencontré dans le cadre de la motivation de la décision attaquée.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats dressés *supra*.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement la décision attaquée, cette dernière n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments avancés par la requérante et faisant état des problèmes de santé rencontrés par son père et sa belle-mère présents sur le territoire belge, lesquels tendent à remettre en cause la possibilité d'un retour temporaire de la requérante au pays d'origine.

**4.3.** Cet aspect du deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.4.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, ce dernier constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette dernière ayant été annulée, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.